



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Environnement
Unité forêt nature et biodiversité
2020-DDTM-SE-0057

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DES CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
SAISON 2020-2021**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2018

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2020 ;

VU la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT les dommages importants susceptibles d'être causés par les cervidés, notamment aux milieux forestiers et aux activités forestières ;

CONSIDERANT que le chevreuil est communément répandu sur tout le territoire départemental

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de population sauvage de daim établie dans le département,

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la présence de daim en liberté le département afin de prévenir son installation dans les milieux naturels,

CONSIDERANT que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est fixée au **14 juin**.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Article 2 - Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes ::

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.

Article 3 – La date d’ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au **14 juin**. Avant la date d’ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu’à l’approche ou à l’affût.

Article 4 – La date d’ouverture anticipée de la chasse du cerf Elaphe est fixée au **1^{er} septembre**. Avant la date d’ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu’à l’approche ou à l’affût.

Article 5 – Tout animal ou partie d’animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l’attestation jusqu’à l’achèvement de la naturalisation.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d’Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l’Office Français pour la Biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

A SAINT LO, le **28 MAI 2020**



Gérard **GAVORY**